

Arrêté N° 2019_01634_VDM

**ARRÊTÉ RELATIF À LA POLICE DES SITES BALNÉAIRES SUR LE LITTORAL DE LA
COMMUNE DE MARSEILLE 2019**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,

Vu la directive européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté n°16/90 du 1^{er} juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3^e Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,

Vu l'arrêté municipal n°97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,

Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant sur les horaires de fermeture de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n°03/118/SG du 23/05/2003 relatif au règlement général de police des espaces terrestres du Frioul,

Vu la délibération n°17/1335/DDCV du 3 avril 2017 portant sur la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Police Nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais,

Vu le plan de balisage de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT :

qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade, qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal 2018/01080/VDM du 7 juin 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PLAGES

Article 2-1 : Zones réservées uniquement à la baignade

Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre.

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres.

	Nom de la plage	Site		Nom de la plage	Site
1	Fortin	Corbière <i>Rade nord</i>	9	David	Prado Sud
2	Batterie		10	Huveaune	
3	La Lave		11	Borély	
4	Saint Estève	Île du Frioul	12	Bonneveine	Escale Borely
5	Catalans		13	Vieille Chapelle	
6	Prophète		14	Pointe Rouge	
7	Petit Roucas	Prado Nord	15	Sormiou	Calanques
8	Grand Roucas				

Pour l'année 2019, la surveillance de la baignade sera assurée aux dates suivantes :

Le mercredi 29 mai 2019 :

- de 14h00 à 19h30** pour la plage des Catalans,
- de 14h00 à 18h30** pour la plage de Saint Estève
- de 14h00 à 19h00** pour les autres plages

Puis du jeudi 30 mai au dimanche 1 septembre 2019 :

- de 10h00 à 19h30** pour la plage des Catalans,
- de 9h30 à 18h30** pour la plage de Saint Estève
- de 9h30 à 19h00** pour les autres plages

Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre.

Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques..) autre que la baignade est rigoureusement interdite.

En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...)

En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones.

En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

La surveillance des plages est assurée par la Police Nationale et des agents de la Ville de Marseille. Les responsables de la CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins.

Article 2-2 : Les postes de secours

A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours doté des équipements réglementaires. 10 postes sont répartis sur le territoire de la commune.

Numéro et nom du poste	
1- Corbière	7- Borely Équipe mutualisée dans le poste de Bonneveine
2- Frioul	8- Bonneveine
3- Prophète	9- Pointe Rouge
4- Prado Nord	10- Sormiou
5- Prado Sud	11- Catalans
6- Huveaune	

En 2019, le poste de Borely sera fermé.

La numérotation des autres postes reste inchangée et passe donc du N°6 au N°8.

Les équipes présentes jusqu'en 2019 sur Borely seront intégrées en totalité dans les équipes du poste de Bonneveine, permettant ainsi des patrouilles dynamiques entre les différents points de surveillance.

La fermeture du poste de Borely ne remet pas en cause l'existence de la ZRUB Borely (N°11) et donc des 2 points de surveillance qui y sont maintenus.

Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés à l'article 2-1.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :

DRAPEAU VERT	Baignade surveillée – Absence de danger particulier
DRAPEAU ORANGE	Baignade dangereuse mais surveillée
DRAPEAU ROUGE	Baignade interdite
DRAPEAU VIOLET	Pollution
ABSENCE DE DRAPEAU	Baignade non surveillée

ARTICLE 3 : SALUBRITÉ

Article 3-1 : Qualité de l'eau

La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés. Une interdiction de baignade peut être prononcée par le service de la Santé Publique et des Handicapés sur tout ou partie du littoral, notamment en cas de non conformité liée à une contamination accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale. Les résultats réglementaires sont affichés sur site.

Article 3-2 : Hygiène

Hygiène :

Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrières sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jour et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site.

Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lei, heure...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent.

Animaux :

Les animaux domestiques ou dans le cadre de manifestation, et notamment les chiens, sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrières de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaires du Prado.

Cependant, une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage.

De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 3-3 : Plages non fumeur

L'article R3512-2 du code de la santé publique prévoit, dans son 3° et 4°, l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ; dans les aires collectives de jeux. Il semble pouvoir en être déduit que l'interdiction s'aggrave quand des enfants risquent d'être atteints par les méfaits du tabac. Les plages sont fréquentées par quantité de jeunes enfants. Il est nécessaire d'offrir certains espaces permettant aux usagers le désirant de se protéger de ces nuisances.

Ainsi dans le but de protéger les non fumeurs des dangers du tabagisme passif et de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques, il est interdit de fumer sur les plages :

- de Pointe Rouge
- de Borely
- de Bonneveine

hormis dans le périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux emplacements spécifiques qui pourraient être mis à la disposition des fumeurs et indiqués par une signalétique.

Article 3-4 : Consommation de Narguilé

Dans le but de protéger les non fumeurs des usagers du tabagisme passif, de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques mais aussi de prévenir tous risques de brûlures générées par les charbons jetés dans le sable : l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite sur toutes les plages du littoral marseillais.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ

Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire du Prado, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent.
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants.
- Le camping, le bivouac et la production de feux.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous-traités d'exploitation délivrés par la Ville.
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- le colportage et la vente ambulante.
- le naturisme.
- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet, à tous les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs d'une hauteur supérieure à 3 mètres sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature.

De même, l'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer sont interdits d'accès.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...).

Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

Sur la plage des Catalans, la fréquentation maximale instantanée du public est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100m² (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Cette interdiction est valable toute l'année y compris en dehors des dates de la saison balnéaire.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage dans les postes de secours.

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

ARTICLE 7 : POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le :

27 mai 2019